

n° 2016-04 du 1er juin 2016

**relative à l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée
aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et
scolaires.**

LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES

- VU** la loi n° 55-425 du 16 avril 1955 modifiée portant réorganisation des services des œuvres sociales en faveur des étudiants ;
- VU** le code de l'éducation, notamment l'article L822-1 à L822-5 et R822-21 ;
- VU** le décret n° 87-834 du 12 octobre 1987 modifiant le décret 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'Etat prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 3 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 ;
- VU** le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** la décision en date du 20 août 1987 modifiée du directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires fixant les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ;
- VU** la décision n° 99-1 du 13 janvier 1999 relative à la création d'une indemnité spéciale forfaitaire pour les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ;
- VU** le décret n°2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** la décision n° 2011-01 du 12 janvier 2011 relative au montant de l'indemnité spéciale forfaitaire attribuée aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires ;

DECIDE :

Art. 1^{er}. - Le taux plancher de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée est fixé à **500 %** du taux de référence à compter du **1^{er} juillet 2016**.

Art. 2. - Les montants moyens annuels (taux de référence) de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau	Montant moyen annuel Taux de référence au 1 ^{er} juillet 2016
Agent de service	Echelle 3	452,01€
Agent spécialiste	Echelle 4	467,09€
Agent de maîtrise	Echelle 5	472,49€
Agent de maîtrise	Echelle 6	491,87€
Agent d'encadrement	Echelle 7	592,22€

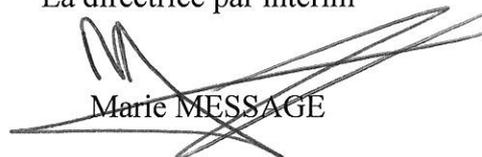
Art. 3. - Les montants planchers annuels de l'indemnité spéciale forfaitaire dont bénéficient les personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires recrutés sur un contrat à durée indéterminée, soit **500 %** des montants moyens annuels définis à l'article 2, sont fixés ainsi qu'il suit :

Catégorie	Niveau	Montant plancher annuel au 1 ^{er} juillet 2016
Agent de service	Echelle 3	2 260,03€
Agent spécialiste	Echelle 4	2 335,43€
Agent de maîtrise	Echelle 5	2 362,44€
Agent de maîtrise	Echelle 6	2 459,37€
Agent d'encadrement	Echelle 7	2 961,11€

Art. 4. - Cette décision abroge la décision n° 2011-01 du 12 janvier 2011 susvisée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

Art. 5. - Les directeurs de CROUS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans tous les établissements.

La directrice par intérim



Marie MESSAGE